



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS Du Conseil Communal de BECKERICH

Séance publique du 15 mars 2012

Date de l'annonce publique de la séance 8 mars 2012
Date de la convocation des conseillers 8 mars 2012

Présents : MM. Gira Camille, bourgmestre ; Lagoda Thierry et Hengen Tim, échevins ; Boonen Severin, Braun Julien, Fassbinder Marco, Loutsch Claude et Mme Van der Kley Ingrid, conseillers.

Absents : a) excuséM. Wampach Patrick
b) sans motif néant

Point de l'ordre du jour : 4

OBJET :

Introduction d'une taxe sur les résidences secondaires

Le Conseil communal,

Attendu que pour éviter d'éventuelles ambiguïtés pouvant surgir à la suite de l'introduction d'une taxe spécifique sur les immeubles et les parties d'immeubles bâtis destinés au logement ou à l'hébergement de personnes, qui ne sont pas occupés, le conseil communal est appelé à se prononcer sur l'introduction du règlement ci-après énoncé visant à soumettre au paiement d'une taxe annuelle les résidences secondaires situées sur le territoire de la Commune de Beckerich ;

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution ;

Vu les articles 29, 105 et 106 de la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée dans la suite ;

Après en avoir dûment délibéré conformément à la loi,

à l'unanimité arrête

Article 1: Il est établi une taxe annuelle et directe sur les résidences secondaires situées sur le territoire de la commune de Beckerich.

Article 2 : Est considéré comme résidence secondaire au sens du présent règlement tout logement privé autre que celui qui est affecté au domicile habituel au sens des dispositions du Code civil et de la loi électorale, dans lequel on peut séjourner à tout moment durant les week-ends et pour prendre des loisirs et des vacances, qu'il s'agisse notamment d'une maison de campagne, d'un bungalow, d'un appartement, d'une maison ou d'une maisonnette de week-end ou de plaisance, d'un pied-à-terre ou de tout autre abri d'habitation, en ce compris les roulottes, caravanes et mobil-homes, même si on n'occupe ce logement qu'en partie ou occasionnellement et quelle que soit la qualité de l'occupant : propriétaire, locataire ou usager à titre gratuit.

Article 3 : Ne sont pas considérées comme résidences secondaires au sens du présent règlement :

- 1) Les logements privés donnés en location permanente ou cédés à titre gratuit à une ou plusieurs personnes qui y ont fixé leur domicile au sens des dispositions du Code civil et de la loi électorale
- 2) Les logements donnés en location dans le cadre de l'exploitation d'un établissement d'hébergement tel qu'il est défini aux articles 4 et 5 de la loi du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'hôtellerie



KLIMABÜNDNIS
LËTZEBUERG



DORFERNEUERUNGSPREIS
1996

- 3) Les logements privés loués à la semaine, au mois ou à l'année, aux touristes par des syndicats d'initiative locaux et ne pouvant donc à aucun moment de l'année faire fonction de résidence secondaire au sens de l'article ci-dessus
- 4) Les roulottes, caravanes ou mobil-homes installés sur un terrain de camping, dûment autorisé en conformité à la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping.

Article 4 : En ce qui concerne maints étrangers, le domicile au sens des dispositions de la loi électorale n'est pas pris en considération pour l'application de l'article 2 et de l'article 3 sub 1) lorsqu'il est établi que ces personnes n'ont aucun domicile électoral au Grand-Duché conformément aux dispositions régissant la matière.

Article 5 : Le montant de la taxe est fixé à cinq cents (500,00) euros par an et par logement faisant fonction de résidence secondaire au sens du présent règlement.

Article 6 : La taxe annuelle devient exigible le premier janvier de chaque année et pour la première fois le premier janvier 2013. Elle est payable en un seul terme dans le délai d'un mois qui suit la réception, par le contribuable, de l'extrait du rôle de l'imposition délivré par la commune.

Article 7 : La taxe est due par la ou les personnes physiques ou par la personne morale qui au moment de son exigibilité est occupant, soit comme propriétaire, locataire ou usager à titre gratuit du logement faisant fonction de résidence secondaire au sens du présent règlement.

Article 8 : Le redevable de la taxe est inscrit sur un rôle annuel rendu exécutoire par le Commissaire de district.

En ce qui concerne les caravanes, roulottes, mobil-homes et autres résidences secondaires susceptibles d'être déplacées, le rôle prend en considération le fait que lesdits logements faisaient fonction de résidences secondaires sur le territoire de la commune au sens du présent règlement au cours de l'année précédant celle pour laquelle le rôle est établi.

Article 9 : La taxe est recouvrée par les soins du receveur communal selon les modalités et les formes de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Les contestations sont vidées conformément aux dispositions du droit commun.

La présente est transmise à l'Autorité supérieure, avec prière d'approbation.



Fait et délibéré à Beckerich, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme.

Beckerich, le 19 mars 2011

Le bourgmestre,

Le secrétaire,

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu un procès-verbal de délibération du 15 mars 2012 aux termes duquel le Conseil communal de Beckerich a introduit un règlement-taxe sur les résidences secondaires ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu l'article 105 de la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. - Est approuvée la délibération du 15 mars 2012 aux termes de laquelle le Conseil communal de Beckerich a introduit un règlement-taxe sur les résidences secondaires.

Art. 2. - Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Ministre de l'Intérieur et
à la Grande Région,

Château de Berg, le 13 avril 2012
(s.) Henri

(s.) Jean-Marie Halsdorf